
CONDITIONS GÉNÉRALES



CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE
VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE



– LIBERTÉ ASSURÉE –

Cher(e) sociétaire,

Vous venez de souscrire un contrat d'assurance multirisque à l'Assurance Mutuelle des Motards.
Je tiens à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

À la Mutuelle des Motards, les garanties essentielles à votre sécurité sont incluses dans la plupart de nos contrats.

Des garanties supplémentaires sont proposées en option.

Notre volonté est de vous satisfaire, et nous mettrons toutes nos compétences à votre service pour vous protéger, vous et vos biens.

Réactifs et à votre écoute, les services du siège de la Mutuelle sont à votre disposition pour répondre à toutes vos attentes en matière d'information sur votre protection, vos garanties, vos contrats.

En cas de sinistre, notre métier ne se limite pas au versement d'indemnités.

Nos conseillers et nos gestionnaires, facilement accessibles par téléphone, vous accompagneront, vous et vos proches, face aux difficultés.

Les présentes Conditions Générales ont été écrites dans un souci de clarté et de simplicité. Pour autant, n'hésitez pas à nous contacter pour une information personnalisée.

Être à la Mutuelle des Motards, c'est cultiver ensemble, la passion de la solidarité et de la sécurité.

Patrick Jacquot
Président Directeur Général

Le Président
Directeur Général



Sommaire

PRÉSENTATION	4
LEXIQUE	5
1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	7
Article 1.1 - Véhicule assuré	7
Article 1.2 - Étendue territoriale des garanties.....	7
Article 1.3 - Exclusions communes à toutes les garanties	7
2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	7
Article 2.1 - Objet de la garantie.....	7
Article 2.2 - Assuré	8
Article 2.3 - Garanties complémentaires à la Responsabilité civile	8
Article 2.4 - Personnes transportées à titre gratuit.....	8
Article 2.5 - Conditions de sécurité des personnes transportées	8
Article 2.6 - Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité civile	8
Article 2.7 - Défense civile responsabilité civile	9
3. PROTECTION DU CONDUCTEUR	9
Article 3.1 - Protection Conducteurs Solidaire	9
Article 3.2 - Casque.....	11
4. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	12
5. PROTECTION DU VÉHICULE ASSURÉ	14
Article 5.1 - Vol du véhicule.....	14
Article 5.2 - Incendie et explosion	15
Article 5.3 - Attentats et actes de terrorisme	15
Article 5.4 - Catastrophes naturelles	15
Article 5.5 - Catastrophes technologiques	16
Article 5.6 - Forces de la nature	16
Article 5.7 - Casse	16
6. LE CONTRAT	17
Article 6.1 - Déclaration du risque	17
Article 6.2 - Usage du véhicule	17
Article 6.3 - Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes.....	18
Article 6.4 - Constitution et durée du contrat.....	18
Article 6.5 - Cotisation	19
Article 6.6 - Résiliation du contrat	19
Article 6.7 - Forme de la résiliation.....	21
Article 6.8 - Restitution de la portion de cotisation.....	21
Article 6.9 - Prescription	21
7. LE RÈGLEMENT DES SINISTRES	22
Article 7.1 - Formalités en cas de sinistre	22
Article 7.2 - Évaluation des dommages.....	23
Article 7.3 - Principe indemnitaire et modalités de règlement.....	23
Article 7.4 - Franchise	24
Article 7.5 - Transaction	24
Article 7.6 - Sauvegarde des droits des tiers	24
Article 7.7 - Paiement de l'indemnité.....	24
Article 7.8 - Subrogation*	25
8. DISPOSITIONS DIVERSES	25
Article 8.1 - Réclamation et médiation	25
Article 8.2 - Protection des données personnelles.....	25

PRÉSENTATION

Votre contrat d'assurance **Vélo à assistance électrique** comprend deux parties :

Les **Conditions Générales** définissent les garanties, énumèrent les conditions de fonctionnement de votre contrat, ainsi que nos droits et obligations réciproques. Elles peuvent être complétées par des Annexes faisant partie intégrante du contrat et dont les références figurent aux Conditions Particulières.

Les **Conditions Particulières**, complétées par d'éventuelles Annexes, personnalisent votre contrat en l'adaptant à votre cas particulier, compte tenu des déclarations que vous nous¹ avez faites à la souscription. Elles indiquent aussi les garanties que vous avez choisies, le montant de votre cotisation et sa date d'exigibilité. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales et les Annexes.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances² et est soumis à l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**, 4 Place de Budapest, 75436 Paris cedex 09.

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de votre contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

¹ **Nous** : Assurance Mutuelle des Motards (AMDM) dont le siège social est situé :
270 impasse Adam Smith
CS 10100
34479 Pérols cedex

² **Code des Assurances (C.Ass.)** : ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment nos obligations et les vôtres.

LEXIQUE

Les définitions s'appliquent à l'ensemble des garanties du contrat.
Les termes comportant un astérisque dans les présentes Conditions Générales font l'objet d'une définition dans ce lexique.

Accessoire :

Élément d'équipement du véhicule qui ne peut être démonté sans outillage et dont l'achat est justifié par une facture d'achat antérieure à la date de souscription du contrat d'assurance. Ne sont notamment pas considérés comme des accessoires, le compteur, le système d'éclairage, la pompe à vélo, le bidon d'eau, les sacoches, les téléphones ainsi que les roues qui ne sont pas de monte d'origine.

Accident :

Évènement non-intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages corporels ou matériels.

Assuré (Vous) :

Le sociétaire, le propriétaire du véhicule assuré, le locataire du véhicule dans l'hypothèse où le propriétaire est une société de crédit-bail, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du bon fonctionnement du véhicule, ainsi que des personnes travaillant dans leur exploitation.

Avis d'échéance :

Document par lequel vous êtes informé du montant de la cotisation et de la date à laquelle elle doit être payée.

Avenant :

Document qui constate une modification de votre contrat.

Conjoint :

Votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé ni séparé de corps ou à défaut, votre concubin.

Cotisation :

Somme que vous versez en contrepartie des garanties souscrites.

Date de consolidation des blessures :

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent. Il devient alors possible à l'expert médical en réparation du dommage corporel d'apprécier une éventuelle Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Déchéance :

Sanction vous privant du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues par votre contrat.

Déficit fonctionnel permanent (DFP) :

Préjudice personnel découlant d'une incidence sur les fonctions du corps humain. Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, en dehors de toute incidence patrimoniale.

Direction du procès :

Fait de décider de la suite à donner à votre dossier, de choisir votre avocat et de diriger la procédure devant les tribunaux.

Dommage corporel :

Atteinte subie par une personne.

Dommage indirect :

Privation de l'usage du bien assuré, manque à gagner en résultant, dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour son financement, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage.

Dommage matériel :

Détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

Atteinte physique subie par des animaux.

Échéance :

Point de départ d'une période annuelle d'assurance et la date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

Exclusion :

Ensemble des dommages, sinistres ou circonstances dont le contrat prévoit qu'ils ne sont pas garantis

Force majeure :

Évènement extérieur, imprévisible et irrésistible de nature à exonérer la personne présumée responsable d'un dommage.

Franchise :

Part du dommage que vous avez acceptée de conserver à votre charge. Son montant est fixé aux Conditions Particulières ou par arrêté interministériel et elle s'applique pour tout sinistre.

Indemnité :

Somme d'argent versée par un assureur pour réparer le préjudice qui résulte d'un sinistre.

Nullité du contrat :

Sanction de la fausse déclaration ou de l'omission volontaire à la souscription ou en cours de contrat, qui vous prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Point d'attache fixe :

Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur ou du sol, et de laquelle le cycle ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

Préavis de résiliation :

Délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation et la prise d'effet de celle-ci.

Préjudice :

Dompage matériel, corporel ou moral subi par une personne du fait d'un tiers.

Prescription :

Perte d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Réclamation :

Déclaration actant votre mécontentement exprimé envers nous.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

Sinistre :

Évènement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Sociétaire :

Souscripteur du contrat ayant acquitté le droit d'adhésion et défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Stupéfiant :

Substance inscrite sur les listes I et II des stupéfiants, établies par la convention unique de 1961 et fixées par arrêté du 22 février 1990.

Subrogation :

Droit par lequel nous nous substituons à vous pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités que nous vous avons versées.

Tiers :

Toute personne autre que vous.

Vandalisme :

Dompage matériel causé par un tiers sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vétusté :

Abattement, déterminé contractuellement, appliqué au véhicule à compter de la date de souscription du contrat jusqu'au jour du sinistre.

Valeur déclarée :

Valeur du véhicule que vous déclarez lors de la souscription du contrat qui peut inclure le montant des accessoires.

Vol :

Soustraction frauduleuse d'un bien commise par effraction ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien de ce bien. La tentative de vol est un commencement d'exécution du vol matérialisé par des traces d'effraction sur le moyen de protection.

1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Article 1.1 - Véhicule assuré

Le véhicule assuré est le véhicule à assistance électrique désigné aux Conditions Particulières. Il ne doit être ni modifié ni débridé.

Un véhicule à assistance électrique est un cycle à pédalage assisté à 2 ou 3 roues équipé d'un moteur auxiliaire électrique, homologué qui présente les caractéristiques suivantes en conformité avec l'article R311-1 du Code de la route :

- dont la puissance nominale continue du moteur est limitée à 250 Watts,
- dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h,
- dont l'alimentation du moteur s'interrompt automatiquement dès que le cycliste cesse de pédaler.

Article 1.2 - Étendue territoriale des garanties

Vous bénéficiez des garanties de votre contrat

- En France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), dans les collectivités d'outre-mer (COM), en Nouvelle-Calédonie.
- Au cours de séjours n'excédant pas 1 an, dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen (EEE), dans les principautés d'Andorre et de Monaco, au Liechtenstein, à Saint-Marin et au Vatican.
- La garantie Catastrophes naturelles est acquise en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les îles de Wallis et Futuna.
- La garantie Catastrophes technologiques est acquise en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre et Miquelon.
- La garantie Attentats et actes de terrorisme ne s'applique qu'à des événements survenus sur le territoire national.

Article 1.3 - Exclusions communes à toutes les garanties

Les événements et circonstances énumérés ci-après ne sont jamais garantis par les présentes Conditions Générales. Il est important que vous en soyez informé.

C'est pourquoi nous en avons dressé la liste avant de vous expliquer les garanties du contrat et leurs exclusions propres.

Exclusions*: ne sont jamais garantis

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, entraînements, en tant que licencié d'un club.
Cette exclusion n'étant pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, nous procédons dans la limite de notre garantie au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place (Cf. Article 7.6 des présentes Conditions Générales).
- Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- Les dommages occasionnés intentionnellement ou frauduleusement par vous ou avec votre complicité.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 2.1 - Objet de la garantie

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels* et matériels* causés à des tiers*, y compris les membres de votre famille, dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué par suite :

- d'un accident*, d'un incendie ou d'une explosion causé par le véhicule, par les accessoires ou produits servant à son utilisation ainsi que les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances.

*Voir lexique

En cas de vol* du véhicule assuré, l'assurance cesse de produire ses effets 30 jours après votre déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie ou, le cas échéant, avant ce délai à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Nous vous conseillons de suspendre les garanties ou résilier votre contrat après le vol* du véhicule assuré.

La garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance* annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité en tant que propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Limite de garantie

Pour les dommages matériels*, le montant garanti est limité à 100.000.000 d'euros.

Pour les dommages corporels*, le montant de garantie est illimité.

Article 2.2 - Assuré

Ont la qualité d'assuré au titre de cette garantie :

- Vous,
- la personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré transportés à titre gratuit.

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre votre gré, nous indemnisons la(les) victime(s) dans les limites du contrat et nous conservons la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes ainsi payées contre le conducteur responsable.

Article 2.3 - Garanties complémentaires à la Responsabilité civile

Nous garantissons également

- **Le véhicule garé dans un immeuble**, c'est-à-dire votre responsabilité civile pour les dommages d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé.
- **Le vice ou le défaut d'entretien du véhicule assuré**, c'est-à-dire votre responsabilité en cas de prêt du véhicule assuré du fait des dommages accidentels imputables à un vice ou un défaut d'entretien subis par le conducteur autorisé.

Article 2.4 - Personnes transportées à titre gratuit

Nous garantissons

Votre responsabilité civile à l'égard des personnes transportées à titre gratuit, à l'exclusion du conducteur du véhicule assuré, pour leurs dommages corporels* et matériels* à la condition que vous respectiez les conditions suffisantes de sécurité énumérées à l'article 2.5 des présentes Conditions Générales.

Sont considérés comme des personnes transportées à titre gratuit, les passagers transportés bénévolement même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du véhicule assuré.

Article 2.5 - Conditions de sécurité des personnes transportées

Lorsque vous transportez des passagers, vous devez respecter les conditions suffisantes de sécurité édictées par le Code de la Route. Votre véhicule doit être équipé d'un siège fixé, différent de celui du conducteur.

Exclusions* : ne sont jamais garantis

- Les dommages subis par les passagers lorsque le transport de passagers n'a pas été effectué dans les conditions suffisantes de sécurité. Cette exclusion n'étant pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, nous procédons dans la limite de notre garantie au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place (Cf. Article 7.6 des présentes Conditions Générales).

Article 2.6 - Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité civile

Exclusions* : ne sont jamais garantis

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages subis par :
 - le conducteur,
 - les auteurs ou complices du vol* du véhicule assuré à l'occasion d'un accident* dans lequel il est impliqué,

.....

- vos salariés et préposés à l'occasion d'un accident survenu pendant leur service, sauf lorsqu'ils sont victimes d'un accident impliquant le véhicule assuré conduit par vous, un de vos préposés ou une personne de votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les dommages matériels* subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans les conditions suffisantes de sécurité prévues à l'Article 2.5 des présentes Conditions Générales,
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, à l'exception des détériorations des vêtements des passagers, résultant d'un accident corporel,
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, à l'exception des dispositions de l'Article 2.3 des présentes Conditions Générales concernant le véhicule garé dans un immeuble,
- le paiement des amendes et de toute sanction pénale.

Article 2.7 - Défense civile responsabilité civile

Cette garantie est acquise lorsque la garantie Responsabilité civile prévue dans les présentes Conditions Générales est mise en jeu.

Nous garantissons

Votre défense amiable ou judiciaire ainsi que celle des personnes assurées au titre de la responsabilité civile à la suite d'un événement garanti.

Afin d'assurer votre défense, mettant en jeu simultanément votre intérêt en tant qu'assuré et le nôtre, nous assumons la direction du procès* et avons le libre exercice des voies de recours.

Exclusions* : ne sont jamais garantis

- Votre défense lorsque la garantie Responsabilité civile n'est pas mise en jeu,
- le remboursement des amendes et de toutes sanctions pénales,
- votre défense en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur ou sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement, ou lorsque vous êtes poursuivis pour délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiant,
- la prise en charge des frais et honoraires d'un intervenant saisi par l'assuré sans notre accord, si nous sommes en mesure de prouver que cette démarche nous a causé un préjudice.

3. PROTECTION DU CONDUCTEUR

Article 3.1 - Protection Conducteurs Solidaire

Objet des garanties

Vous bénéficiez en tant que conducteur du versement d'une indemnité* en cas de dommages corporels* imputables à un accident* de la circulation.

Cette garantie s'exerce au cours de la conduite du véhicule assuré proprement dite et lorsque, en qualité de conducteur autorisé, vous montez ou descendez du véhicule ou participez à son dépannage.

Personnes assurées

Les conducteurs autorisés du véhicule.

Personnes bénéficiaires

- En cas de blessures : le conducteur blessé.
- En cas de décès : le conjoint*, à défaut les enfants vivants ou représentés, à défaut les autres ayants droit.

Nous garantissons

• En cas de blessures

Dépenses de santé actuelles

Nous indemnisons, à la suite de l'accident* :

- les frais médicaux et pharmaceutiques,
- les frais d'hospitalisation et de rééducation y compris le forfait journalier, conservés à votre charge après remboursement par les organismes sociaux.

Nous prenons en charge les dépenses engagées jusqu'à la date de consolidation des blessures* sur justificatifs, à concurrence du capital indiqué dans les Conditions Particulières.

*Voir lexique

Déficit fonctionnel permanent

Nous indemnisons le déficit fonctionnel permanent* déterminé par l'expert médical¹, dont vous restez atteint après consolidation et imputable à l'accident*.

Vous recevez une indemnité* proportionnelle à votre taux d'AIPP², fixé en application du barème médical de droit commun. Cette indemnité vous sera versée dès que le taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* atteint 10%.

L'indemnité correspond au taux d'AIPP² multiplié par la valeur du point d'incapacité correspondant à l'âge du bénéficiaire au jour de la consolidation des blessures*. La valeur du point d'incapacité est indiquée dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

• En cas de décès

Capital décès

En cas de décès imputable à l'accident* et survenant dans un délai de 12 mois à compter de celui-ci, nous versons un capital au(x) bénéficiaire(s) dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières.

En situation de famille recomposée, le capital sera réparti également entre vos enfants vivants ou représentés et votre conjoint*.

Evaluation des préjudices corporels

Les dommages corporels* sont indemnisés selon les modalités contractuelles prévues dans les présentes Conditions Générales, et si nous l'estimons nécessaire après un examen par l'expert médical que nous choisissons.

En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif prévu dans l'article 7.2 « Evaluation des dommages ».

Avance sur recours corporel

Nous versons au bénéficiaire une indemnité en réparation des dommages corporels, ou une provision si le montant de l'indemnité définitive ne peut pas être fixé, selon les conditions suivantes :

- l'accident est survenu en France avec un tiers identifié et valablement assuré ;
- l'assuré n'est pas responsable ou est partiellement responsable ;
- l'assureur du tiers n'a pas respecté la procédure d'offre prévue à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1985
- l'assuré ou le(s) passager(s) conserve(nt) une AIPP².

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Nous sommes fondés à récupérer les sommes versées auprès du responsable, de son assureur ou de tout autre organisme qui lui est substitué, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

Limite contractuelle d'indemnité

Les indemnités* sont versées dans la limite des plafonds attribués à chaque poste de préjudice et à concurrence du plafond global de la garantie.

Ces plafonds, indiqués dans les Conditions Particulières, sont applicables par sinistre*.

Non-cumul des prestations à titre indemnitaire

Les prestations versées au titre du déficit fonctionnel permanent* au profit du bénéficiaire ont un caractère indemnitaire.

Les indemnités* garanties ne peuvent se cumuler au profit du bénéficiaire avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudices, lui sont dues par nous ou tout autre organisme.

Ces indemnités sont portées à notre connaissance par le bénéficiaire dès qu'elles lui sont notifiées par l'organisme débiteur et qu'il les a acceptées ; elles viennent en déduction de l'indemnité que nous lui devons.

Ces indemnités, lorsqu'elles sont versées sous forme de rente, sont capitalisées selon le barème de l'Arrêté relatif à l'application des Articles R376-1 et R454-1 du Code de la Sécurité Sociale en vigueur au jour de la consolidation, et correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement.

S'il y a lieu, nous lui versons un complément.

Si le bénéficiaire reste atteint d'un taux d'AIPP² constitutif d'un déficit fonctionnel permanent* au moins égal à 20% et qu'il ignore de quelles prestations il peut bénéficier au moment où nous sommes en mesure de verser l'indemnité* contractuelle, nous lui accordons une indemnité à titre d'avance.

Lorsque les prestations sont connues, nous soldons les comptes afin que l'ensemble des indemnités versées au bénéficiaire par tout organisme soit au moins égal au montant de l'indemnité contractuelle.

En aucun cas, cette opération n'entraîne de reversement de la part du bénéficiaire.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Les obligations du bénéficiaire

Si, après le règlement de l'avance, le bénéficiaire nous décharge de l'exercice de son recours, celui-ci doit nous inviter à participer à la transaction avec le tiers* responsable en cas de règlement amiable ou nous appeler à la procédure en cas de règlement judiciaire.

Déchéance*

→ Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, il sera déchu de son droit à la garantie et nous serons fondés à lui réclamer le remboursement de la totalité de l'avance consentie.

Non-cumul entre indemnités en cas de blessures et en cas de décès

Si, postérieurement au versement de l'indemnité* due en cas de blessures, l'assuré décède des suites directes de l'accident*, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des blessures.

L'aggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de santé du bénéficiaire en relation directe et certaine avec l'accident* et modifiant l'évaluation des séquelles déterminée par l'expert médical¹.

La valeur du point à prendre en considération pour l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent est celle correspondant au nouveau taux d'AIPP².

Pour tous les postes de préjudices indemnisables, le versement déjà effectué viendra en déduction de la nouvelle indemnité*, à concurrence du plafond, applicable par sinistre*, indiqué dans les Conditions Particulières.

¹ Il s'agit de l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

² Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Subrogation

Nous sommes fondés à invoquer les droits du bénéficiaire vis-à-vis du responsable, de son assureur ou tout autre organisme assimilé, pour obtenir le remboursement des avances effectuées.

La subrogation s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les Articles 29, 30, 31 et 33 de la loi N°85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les Articles L131-2 et L211-25 du C.Ass.

Exclusions*: nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages corporels* résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide,
 - de la participation à des paris, rixes, défis, agressions sauf cas de légitime défense,
- les dommages corporels lorsque le conducteur se trouvait lors du sinistre* sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur ou encore sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement,
- les dommages corporels lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiant,
- les dommages subis alors que le bénéficiaire n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port du casque,
- les professionnels de la réparation et de la vente de l'automobile, des personnes travaillant dans leur exploitation et des passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions,
- les dommages corporels subis alors que le véhicule a une puissance moteur supérieure à 250 Watts ou si l'alimentation n'est pas interrompue automatiquement dès que le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h ou si l'alimentation du moteur n'est pas effectuée par le pédalage.

Article 3.2 - Casque

Nous garantissons

Le remboursement du casque du conducteur du véhicule assuré, conçu et homologué pour la pratique du cycle, endommagé lors d'un accident* de la circulation.

Condition d'application de la garantie

En complément de votre déclaration de sinistre, il vous appartient de nous apporter la preuve de la survenance de l'accident* par tous moyens (devis de réparation du véhicule assuré, certificat médical...).

Exclusions* : ne sont jamais garantis

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les casques non-homologués,
- le vol du casque,
- la dépréciation du casque endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour son financement,
- les dommages au casque résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide,
 - de la participation à des paris, rixes, défis, agressions sauf cas de légitime défense,
- les dommages au casque lorsque le conducteur se trouvait lors du sinistre* sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur ou encore sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement,
- les dommages subis lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiant,
- les dommages indirects* occasionnés par la détérioration du casque.

Modalités de règlement

Nous vous indemnisons le casque endommagé une seule fois par année d'assurance, sur présentation de l'original de la facture d'achat ou du ticket de caisse du casque endommagé dans la limite de 50 € TTC.

Aucune franchise*, ni vétusté* ne sera appliquée.

4. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Dans le cadre des garanties Protection et défense de vos droits, le terme **SINISTRE** doit être entendu de la manière suivante : refus opposé à une réclamation dont la personne assurée est l'auteur ou le destinataire. La connaissance par l'assuré* des éléments constitutifs de la réclamation doit être postérieure à la souscription de ces garanties.

Objet de la garantie

Cette garantie prend en charge la défense pénale de vos intérêts personnels et votre recours de droit commun, suite à un accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Personne assurée

- Vous

Nous garantissons

- Votre défense à l'amiable ou devant les tribunaux répressifs à l'occasion de tout accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué, lorsque nous n'avons pas d'intérêt à agir en tant qu'assureur Responsabilité civile.
- Votre recours à l'amiable ou devant toute juridiction, à la suite d'un accident* avec le véhicule assuré imputable à un tiers*, pour réclamer la réparation :
 - de vos dommages matériels*, lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie des présentes Conditions Générales,
 - de vos dommages corporels*,
 - de votre préjudice* vestimentaire,
 - du préjudice des ayants droit suite à votre décès.

Exclusions* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré telle que définie à l'Article 2.2 des présentes Conditions Générales,
- les poursuites exercées à votre encontre en cas de refus d'obtempérer ou délit de fuite de votre part, conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur ou sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement,
- lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiant,
- les litiges vous opposant à nous ou à une entreprise d'assistance,
- les litiges pour lesquels vous engagez une procédure sans notre accord écrit préalable et lorsque nous sommes en mesure de prouver que votre démarche nous a causé un préjudice.

Modalités

Nous identifions, en concertation avec vous, les démarches à effectuer et les mesures à prendre pour résoudre le litige.

Nous décidons d'un commun accord de l'opportunité d'engager une action judiciaire.

Nous intervenons sur le plan judiciaire dans la mesure où le litige porte sur une somme supérieure à 500 euros TTC.

La direction du procès* vous appartient, sur les conseils de votre avocat.

Libre choix de l'avocat

Vous avez la liberté de désigner l'avocat de votre choix.

Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous transmettre les coordonnées d'un avocat.

Chaque fois que la partie adverse est défendue par un avocat, vous devez obligatoirement être vous-même assisté ou représenté par un avocat.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous assurons en même temps le tiers* impliqué.

L'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, vous pouvez recourir à une procédure d'arbitrage.

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement s'il estime que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par l'arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant fixé par sinistre*.

Plafond de garantie

Plafond : 4 000 € TTC

La limite contractuelle de notre garantie est par sinistre*.

Dans cette limite contractuelle, nous nous engageons à prendre en charge :

- les frais et honoraires de l'avocat,
- les frais et honoraires d'expertise et les frais de procédure,
- les sommes mises à votre charge au titre des dépens taxables.

En revanche, ces honoraires, frais et sommes engagés ne sont pas pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration de sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à avoir demandé ces consultations et actes.

Montants maximum garantis selon la nature de l'intervention

Nous remboursons les frais et honoraires sur présentation d'une facture acquittée et détaillée, dans les plus brefs délais et dans les limites des montants indiqués ci-dessous et après chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours.

Montants (HT) des honoraires de l'expert agréé garantis :

Nature de l'intervention	
Expertise matérielle amiable	800 €

Montants (HT) des honoraires de l'avocat garantis lors des procédures suivantes :

Nature de l'intervention	
Référé ; assistance à une mesure d'instruction	350 €
1 ^{ère} instance	500 €
Cour d'appel	650 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	1250 €
Transaction amiable menée de bout en bout	500 €

Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, pour le remboursement des dépens⁽¹⁾ et frais irrépétibles⁽²⁾ mis à la charge de la partie adverse sur le fondement des Articles 696 et 700 du Code de Procédure Civile ou leurs équivalents devant les autres juridictions.

*Voir lexique

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficie par priorité pour les dépenses justifiées restées à votre charge et, subsidiairement, à nous, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

⁽¹⁾ Frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagé à l'occasion d'une action judiciaire.

⁽²⁾ Frais d'actes ou de procédures non compris dans les dépenses.

5. PROTECTION DU VÉHICULE ASSURÉ

Pour pouvoir bénéficier des garanties dommages¹ qui figurent aux Conditions Particulières, le véhicule assuré doit être identifié par gravage/marquage et enregistré auprès d'une base de données française parmi les suivantes : PARAVOL®, BICYCODE® ou RECOBIKE®.

¹ Par garantie dommages, nous entendons : Vol du véhicule, Incendie et explosion, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologique, Forces de la nature, Casse.

Article 5.1 - Vol du véhicule

Nous garantissons

- Le vol* du véhicule assuré, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse, commis :
 - par effraction de celui-ci c'est-à-dire lorsqu'est fracturé l'antivol classé SRA¹ ou recommandé par la FUB² par lequel le véhicule est attaché, au niveau du cadre, à un point d'attache fixe*,
 - par effraction de la porte du garage privatif, individuel et fermé à clef dans lequel il était stationné,
 - à la suite d'un acte de violence ou de menaces à l'encontre du gardien du véhicule,
 - par appropriation du véhicule par un paiement avec un faux chèque de banque.

¹ Antivols classés SRA : antivols approuvés par l'association Sécurité et Réparation Automobile

² FUB : Fédération Française des Usagers de la Bicyclette, association qui teste et recommande des antivols vélo

- Les dommages subis par le véhicule retrouvé, suite au vol survenu dans les conditions énumérées ci-dessus.
- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'une tentative de vol, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol matérialisé par l'effraction du moyen de protection exigé ci-dessous.
- Le vol partiel du véhicule assuré, c'est-à-dire, le vol des accessoires* du véhicule.

Moyens de protection exigés

Les véhicules sont particulièrement exposés au risque de vol. Ils doivent obligatoirement être protégés par un antivol choisi sur une liste d'antivols classés SRA ou recommandé par la FUB et être attaché par cet antivol, au niveau du cadre, à un point d'attache fixe*.

→ Nous ne pouvons vous indemniser en cas de non-utilisation d'un moyen de protection exigé.

Exclusions* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- le vol* commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité,
- le vol commis par ou avec la complicité de :
 - vos ascendants ou ceux de votre conjoint*,
 - vos descendants ou ceux de votre conjoint,
 - votre conjoint*, sauf en cas de séparation de corps prononcée judiciairement ou si vous avez été autorisés à résider séparément,
- le vol de la batterie du véhicule assuré,
- la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé,
- les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule,
- le vol des marchandises, objets ou vêtements laissés sur ou dans le véhicule assuré,
- les dommages subis par le véhicule assuré ayant pour origine un acte de vandalisme*.
- les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage en cas de véhicule retrouvé.

Modalités de règlement

En cas de disparition du véhicule assuré, vous serez indemnisés dès la réception de tous les éléments nécessaires au règlement tels que prévus à l'article 7.1 des Conditions Générales et de la remise des clefs de la batterie.

Nous devenons propriétaire du véhicule après que nous ayons procédé au paiement de l'indemnité.

Si le véhicule est récupéré avant le paiement de l'indemnité, vous vous engagez à en reprendre possession et nous sommes tenus de vous indemniser à concurrence des détériorations constatées et des frais garantis, sur la base du devis de remise en état, des photos du véhicule endommagé, et le cas échéant du rapport d'expertise.

Article 5.2 - Incendie et explosion

Nous garantissons

- Le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré résultant :
 - d'incendie ou d'explosion,
 - de la chute de la foudre,
 - de l'effet du courant électrique.
- Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré.

Exclusions* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule assuré, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage,
- les dommages occasionnés aux équipements électriques dus à la modification, à l'usure ou au défaut d'entretien des composants électriques,
- les dommages générés par l'utilisation d'un dispositif de charge de la batterie du véhicule non adapté ou par la surcharge de la batterie du véhicule,
- les dommages causés aux garnitures et équipements du véhicule par un fumeur,
- les dommages causés aux marchandises, objets ou vêtements laissés sur le véhicule assuré,
- les dommages consécutifs à un vol* ou à une tentative de vol,
- les dommages consécutifs à un événement relevant de la mise en jeu de la garantie Casse
- les dommages subis par le véhicule dont la puissance moteur est supérieure à 250 Watts ou dont l'alimentation n'est pas interrompue automatiquement dès que le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h ou dont l'alimentation du moteur n'est pas effectuée par le pédalage.

Modalités de règlement

Vous serez indemnisés dès réception de tous les éléments nécessaires au règlement tels que prévus à l'article 7.1 des Conditions Générales.

Article 5.3 - Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons

L'indemnisation des dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, causés au véhicule assuré, résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Nous prenons également en charge les dommages matériels directs résultant de mouvements populaires, d'émeutes ou de sabotages subis par le véhicule assuré.

Exclusions* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales.

Modalités de règlement

Vous serez indemnisés dès réception de tous les éléments nécessaires au règlement tels que prévus à l'article 7.1 des Conditions Générales.

Article 5.4 - Catastrophes naturelles

Nous garantissons

La réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non-assurables, occasionnés au véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Modalité de mise en jeu

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

*Voir lexique

Modalités de règlement

Vous serez indemnisés dès réception de tous les éléments nécessaires au règlement tels que prévus à l'article 7.1 des Conditions Générales.

Article 5.5 - Catastrophes technologiques

Nous garantissons

La réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré, résultant de l'état de catastrophe technologique.

Exclusions* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- les dommages survenus suite à un accident nucléaire.

Modalité de mise en jeu

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Modalités de règlement

Vous serez indemnisés dès la réception de tous les éléments nécessaires au règlement tels que prévus à l'article 7.1 des Conditions Générales.

Article 5.6 - Forces de la nature

Nous garantissons

- Le remboursement des dommages causés au véhicule assuré par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones.
Ces événements doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de véhicules ou de bâtiments dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

À défaut, vous pouvez prouver ces événements en nous adressant une attestation de la Station météorologique nationale la plus proche du lieu du sinistre* indiquant qu'au moment de celui-ci, la vitesse du vent dépassait les 100 km/h.

- Le remboursement des dommages causés au véhicule assuré par l'action directe de la grêle, des avalanches ou des inondations.

Exclusions* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de fourrière, de gardiennage ou de garage.

Modalités de règlement

Vous serez indemnisés dès la réception de tous les éléments nécessaires au règlement tels que prévus à l'article 7.1 des Conditions Générales.

Article 5.7 - Casse

Nous garantissons

Le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- d'une collision avec un autre véhicule,
- d'un choc contre un corps fixe ou mobile,
- du versement du véhicule,
- d'actes de vandalisme*, sous réserve d'un dépôt de plainte,
- de projection de substances tachantes ou corrosives.

Exclusions* : nous ne garantissons pas

- Les dommages énumérés à l'Article 1.3 des présentes Conditions Générales,
- la privation de l'usage du véhicule assuré, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé, les intérêts et emprunts contractés pour le financement du véhicule, les frais de garage et de gardiennage,

- les dommages occasionnés au véhicule assuré lorsque le conducteur se trouvait lors du sinistre* sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur ou encore sous l'effet de stupéfiants* non-prescrits médicalement,
- les dommages occasionnés au véhicule assuré lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiant,
- les dommages couverts au titre des garanties Forces de la nature, Catastrophes naturelles ou Vol du véhicule,
- les dommages d'origine interne ou d'usure dus au fonctionnement ou ceux dus à la corrosion,
- les dommages subis par le véhicule dont la puissance moteur est supérieure à 250 Watts ou dont l'alimentation n'est pas interrompue automatiquement dès que le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h ou dont l'alimentation du moteur n'est pas effectuée par le pédalage.

Modalités de règlement

Vous serez indemnisés dès la réception de tous les éléments nécessaires au règlement tels que prévus à l'article 7.1 des Conditions Générales.

6. LE CONTRAT

Article 6.1 - Déclaration du risque

Vos déclarations nous permettent d'apprécier le risque et de chiffrer le montant de la cotisation* correspondante.

À la souscription

Vous devez répondre en toute honnêteté aux questions posées dans les formulaires de souscription.

Si vous avez contracté plusieurs assurances garantissant le même risque, vous devez nous en déclarer l'existence ainsi qu'aux assureurs concernés (Article L121-4 du C.Ass.).

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect du principe indemnitaire.

En cours de contrat

Vous devez nous informer par lettre recommandée, télécopie, e-mail ou par déclaration faite contre récépissé, dans un délai de 15 jours à partir du jour où vous en avez connaissance, de toute modification affectant les caractéristiques du véhicule, son usage, son lieu de garage et sa zone de circulation.

Si la modification aggrave le risque de manière telle que, si le changement intervenu avait existé à la souscription du contrat, nous n'aurions pas accordé notre garantie ou ne l'aurions accordée que moyennant une cotisation* plus élevée, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat par lettre recommandée, la résiliation* prenant effet 10 jours après l'envoi de cette lettre,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation et si vous ne l'acceptez pas, résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de notre proposition.

Si vous avez contracté plusieurs assurances garantissant le même risque, vous devez nous en déclarer l'existence ainsi qu'aux assureurs concernés (Article L121-4 du C.Ass.).

De même, si en cours de contrat, un élément aggravant que nous aurions pris en compte pour fixer le montant de la cotisation* vient à disparaître, si vous n'avez pas bénéficié de notre accord pour diminuer le montant de la cotisation, vous pouvez résilier le contrat.

Cette résiliation* prendra effet 30 jours après l'envoi de votre lettre de résiliation.

Dans tous les cas, la portion de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle notre garantie ne vous est plus accordée sera remboursée.

Article 6.2 - Usage du véhicule

Usage "Promenade/Trajet-travail"

Vous utilisez le véhicule assuré pour des déplacements privés. Il peut être utilisé pour effectuer le trajet aller-retour du domicile à votre lieu de travail ou d'études.

Article 6.3 - Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes

Fausse déclaration, réticence ou omission intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat (Article L113-8 du C.Ass.).

Si intentionnellement vous nous induisez en erreur sur l'objet du risque ou diminuez notre évaluation de ce dernier, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre*, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé.

Les cotisations* payées nous restent acquises et celles échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Fausse déclaration, réticence ou omission non-intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat (Article L113-9 du C.Ass.).

Si celle-ci est constatée avant le sinistre*, nous pouvons :

- maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation* acceptée par vous,
- résilier moyennant préavis de 30 jours à compter de la notification de cette proposition en cas de refus ou non-acceptation de votre part,
- ou résilier moyennant préavis de 10 jours à compter de la notification adressée par lettre recommandée.

Si celle-ci est constatée après le sinistre* : l'indemnité* due en cas de sinistre est réduite en proportion des cotisations* payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est :

- celui de la souscription du contrat, si l'aggravation existait lors de la souscription,
- celui applicable au jour de l'aggravation si celle-ci s'est produite en cours de contrat,
- celui en vigueur lors de la dernière échéance* principale précédant le sinistre* si la date d'aggravation ne peut être déterminée.

Article 6.4 - Constitution et durée du contrat

Constitution du contrat

Pour souscrire le contrat vous devez avoir la qualité de sociétaire* telle que définie à l'Article 6 de nos Statuts.

Le contrat est constitué dès l'accord des parties. Les Conditions Particulières constatent nos engagements réciproques.

Le bénéfice de l'assurance vous est acquis à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées aux Conditions Particulières sous réserve de l'encaissement effectif de votre première cotisation*.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour tout avenant au contrat.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit automatiquement au **1^{er} Avril** de chaque année, par périodes successives de la même durée. La première période d'assurance peut être inférieure à 1 an.

Faculté de renonciation

Si vous avez souscrit votre contrat d'assurance exclusivement à distance, vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de sa conclusion (ou de la réception des conditions particulières si cette date est postérieure).

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances. Il s'agit de contrats exclusivement conclus au moyen de "une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat".

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas si vous avez souscrit la garantie Responsabilité civile.

Exercer votre droit de renonciation

Vous pouvez exercer votre droit en envoyant une lettre recommandée à l'adresse indiquée sur vos Conditions Particulières selon le modèle suivant :

"Date - coordonnées et numéro de sociétaire* - n° de contrat souscrit - objet : renonciation suite à vente à distance. Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit à distance le ... par ... (téléphone, Internet ou autre mode de souscription à distance). Signature manuscrite."

Conséquences de la renonciation :

- si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat sera annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours toutes les sommes perçues au titre de ce contrat à l'exception des droits d'adhésion tels que définis à l'Article 6 de nos Statuts ;

- si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours les sommes perçues au titre de ce contrat en dehors de la partie de cotisation afférente à la période de garantie effective à l'exception des droits d'adhésion tels que définis à l'Article 6 de nos Statuts.

Article 6.5 - Cotisation

Le montant de votre cotisation* annuelle et ses modalités de paiement sont indiqués aux Conditions Particulières et sur votre avis d'échéance*.

À la date mentionnée sur ces documents, vous réglez la cotisation annuelle, les frais accessoires de votre cotisation et les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Toutefois, si vous choisissez de régler votre cotisation* par prélèvement autorisé sur un compte bancaire ou postal, un paiement fractionné (semestriel, trimestriel ou mensuel) peut vous être accordé.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE COTISATION*, OU EN CAS DE SINISTRE* TOTAL, toutes les fractions non encore payées pour l'année d'assurance en cours deviennent immédiatement exigibles.

À défaut de paiement de votre cotisation* ou fraction de cotisation, dans les 30 jours de son échéance*, LES GARANTIES de votre contrat SONT SUSPENDUES 30 JOURS APRES L'ENVOI DE NOTRE LETTRE RECOMMANDÉE DE MISE EN DEMEURE adressée à votre dernier domicile connu, si vous n'avez pas réglé, dans ce délai, la totalité des sommes dues, ainsi que les frais de majoration.

En l'absence de règlement intégral de la somme demandée après ce délai de 30 jours, votre CONTRAT EST RÉSILIÉ 10 JOURS APRES LA DATE DE SUSPENSION, comme cela vous est notifié dans la lettre recommandée de mise en demeure. Cette résiliation* ne vous dispense pas du paiement de la cotisation* due jusqu'à la date de résiliation du contrat.

Le contrat suspendu ou résilié reprend ses effets le lendemain à 12h du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes demandées avant la mise en place de la procédure de recouvrement.

■ LA VARIABILITÉ DE LA COTISATION

Si la cotisation* annuelle de référence est insuffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez être tenu au-delà du maximum fixé à l'Article 8 de nos Statuts, et **égal à 3 fois le montant de la cotisation* annuelle de référence** sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, para-fiscales et assimilées.

■ RÉVISION DE LA COTISATION ET DES FRANCHISES

Nous pouvons être amenés à augmenter nos tarifs et le montant des franchises applicables au début de chaque période annuelle d'assurance. Vous êtes informé de la nouvelle cotisation* par l'avis d'échéance* et du nouveau montant des franchises par courrier, avant l'échéance* de votre contrat.

Vous avez la possibilité de demander la résiliation* de votre contrat dans un délai de 15 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de ces augmentations.

La résiliation* prend effet 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée, d'un recommandé électronique ou après votre déclaration faite contre récépissé. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, pour la période d'assurance écoulée entre la date de la dernière échéance* fixée au 1^{er} avril et la date d'effet de la résiliation.

Certaines augmentations n'ouvrent pas droit à cette faculté de résiliation*. Il s'agit :

- des augmentations de cotisations* dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics,
- des augmentations liées à la perte d'une réduction tarifaire à l'échéance*.

Article 6.6 - Résiliation du contrat

■ RÉSILIATION PAR VOUS OU NOUS

À la fin de chaque période annuelle d'assurance moyennant un préavis d'un mois avant la date d'échéance* indiquée aux Conditions Particulières (soit avant le 1^{er} mars).

Le délai de préavis part de la date d'envoi de l'e-mail, de la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation pour laquelle le cachet de la poste fait foi ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

Nous vous informons avec l'avis d'échéance* annuel, de la date limite du droit à dénonciation du contrat.

Lorsque nous prenons l'initiative de la résiliation*, nous devons vous la notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré :

- **En cas de vente ou donation** (Article L121-11 du C.Ass.).

Vous devez nous informer immédiatement par lettre recommandée, envoi recommandé électronique, télécopie, e-mail ou par déclaration faite contre récépissé, de la date de la vente ou donation et joindre à cette information une copie de la facture d'achat remise à l'acquéreur.

Les garanties sont suspendues de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation.

Si le contrat ne garantit pas d'autre véhicule, il peut être résilié par vous ou par nous par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique moyennant un préavis de 10 jours.

Si vous ne prenez pas position, après 6 mois de suspension, votre contrat est automatiquement résilié. Nous vous restituons la fraction de cotisation* correspondant à la période de suspension.

- **En cas de décès du sociétaire**, l'assurance continue de plein droit au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des cotisations*.

Ils peuvent demander la résiliation* du contrat ou le transfert à leurs noms.

Nous pouvons alors résilier le contrat dans les 3 mois suivant cette demande de transfert.

La résiliation* prend effet :

- 10 jours après notre notification de la résiliation aux héritiers,
- ou dès que nous recevons leur notification de résiliation.

À la suite de l'un des événements suivants (Article L113-16 du C.Ass.) :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La faculté de résiliation* n'est ouverte que si les risques couverts par le contrat ont été modifiés par le changement de situation.

Le contrat peut être résilié dans les 3 mois suivant la date de l'évènement.

La résiliation* prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.

Votre lettre ou e-mail de résiliation doit indiquer la nature, la date de l'évènement et donner toute précision permettant d'établir que la résiliation* est en relation directe avec la nouvelle situation.

■ RÉSILIATION PAR VOUS

En cas de diminution du risque si nous refusons de consentir la réduction de cotisation* correspondante (Article L113-4 du C.Ass.).

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation du contrat.

En cas de résiliation* par nous de l'un de vos contrats après sinistre*, vous pouvez dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, résilier vos autres contrats (Articles A211-1-2 et R113-10 du C.Ass.).

La résiliation prend effet 1 mois à dater de votre notification.

En cas d'augmentation du tarif ou des franchises dans les conditions prévues à l'Article 6.5 des présentes Conditions Générales.

■ RÉSILIATION PAR NOUS

En cas de non-paiement de cotisations* (Article L113-3 du C.Ass.), dans les conditions prévues à l'Article 6.5 des présentes Conditions Générales.

En cas d'aggravation de risque (Article L113-4 du C.Ass.), la résiliation du contrat prend effet 10 jours après notre notification.

En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L113-9 du C.Ass.).

La résiliation* prend effet 10 jours après la notification de la décision.

Après sinistre* (Article R113-10 du C.Ass.), nous pouvons résilier :

- les garanties non soumises à l'obligation d'assurance (garanties autres que la garantie Responsabilité civile),
- l'ensemble des garanties si le sinistre a été causé par :
 - un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique.

La résiliation* prend effet 1 mois après la notification par lettre recommandée.

Vous avez la possibilité de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.

En cas de perte de la qualité de sociétaire, dans les conditions prévues à l'Article 6 des Statuts.

■ RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de retrait total de notre agrément (Article L326-12 du C.Ass.), les garanties cessent de plein droit le 40^e jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait.

En cas de perte totale du véhicule assuré :

- **à la suite d'un évènement non-garanti** (Article L121-9 du C.Ass.), la portion de cotisation* correspondant au temps pour lequel le véhicule n'est plus couvert vous est restituée,
 - **à la suite d'un évènement garanti**, la cotisation correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise.
- Le contrat prend fin le lendemain à 0 heure du jour de l'évènement si le véhicule n'est pas remplacé.

En cas de réquisition du véhicule assuré (Article L160-6 du C.Ass.), le contrat prend fin dès la dépossession du véhicule.

À la résiliation*, peut être substituée une simple suspension des effets du contrat jusqu'à la restitution du véhicule.

Article 6.7 - Forme de la résiliation

Dans le cas où vous avez la faculté de résiliation*, vous devez le faire à votre choix par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, par e-mail ou par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou auprès de l'un de nos représentants régionaux.

Dans le cas où nous avons la faculté de résiliation, nous vous la notifions par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu.

Dans tous les cas, la date d'envoi de l'e-mail, le cachet de la poste ou la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique fera foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la résiliation.

Article 6.8 - Restitution de la portion de cotisation

Lorsque la résiliation* a lieu en dehors d'une échéance*, la portion de cotisation* afférente à la période non-garantie vous est restituée.

Toutefois, la fraction de cotisation* ne vous est jamais restituée en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

À la suite d'un évènement garanti, la cotisation* annuelle correspondant à la garantie mise en jeu par l'évènement garanti nous reste acquise.

Article 6.9 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Articles L114-1, L114-2 et L114-3 du C.Ass.).

Les points de départ du délai de prescription sont :

- le lendemain 0h de l'évènement qui donne naissance à l'action dérivant du contrat,
- le jour où l'assureur a eu connaissance de la réticence, de l'omission, de la déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru,
- le jour où les intéressés en ont eu connaissance, en cas de sinistre, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- le jour où un tiers exerce une action en justice contre l'assuré ou est indemnisé par ce dernier, si l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers.

La prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- reconnaissance par vous de notre droit,
- demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente,
- acte de saisine de la juridiction annulée par l'effet d'un vice de procédure,
- acte d'exécution forcée,

ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (à vous par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation* ou à nous par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité*).

En revanche, la prescription* n'est pas interrompue par les actions en réclamation ou en médiation présentées auprès de notre service réclamation sociétaire ou du médiateur professionnel.

Les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Particularité : le délai de prescription des actions portant sur les garanties Corporelles est de 10 ans en cas de décès de l'assuré*.

7. LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Article 7.1 - Formalités en cas de sinistre

Délais de déclaration

Vous devez déclarer par écrit, sur votre Espace perso ou à notre siège social, tout sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol*,
- dans les 5 jours ouvrés dans les autres cas.

S'il s'agit d'un cas de sinistre* relevant du régime légal d'indemnisation des catastrophes naturelles, la déclaration doit être faite dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si vous avez contracté plusieurs assurances garantissant le même risque et permettant la réparation des dommages matériels* et/ou corporels*, vous devez en cas de sinistre* et dans les délais mentionnés ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs concernés.

Dans les mêmes conditions, vous choisissez l'assureur auquel vous déclarez le sinistre*.

Vos obligations

Vous nous transmettez une déclaration de sinistre* à laquelle vous joignez :

- le constat amiable (ou à défaut, toutes précisions quant aux circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses du conducteur au moment des faits, des personnes lésées et si possible des témoins),
- l'original de la facture d'achat du véhicule,
- ainsi que tous documents complémentaires exigés selon la garantie mise en jeu.

Vous nous transmettez dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés concernant un sinistre* susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

En cas de vol* ou de tentative de vol, pour obtenir le bénéfice de la garantie, vous nous adressez, dans les 2 jours suivant la déclaration du vol ou de la tentative de vol de votre véhicule aux autorités :

- votre déclaration précisant les circonstances du vol,
- le dépôt de plainte,
- l'original des factures d'achat du véhicule et de ses accessoires, daté de moins de 12 mois au jour de la souscription du contrat,
- l'original de la facture d'achat de l'antivol,
- l'original de l'attestation de marquage BICYCODE®, PARAVOL® ou RECOBIKE® du véhicule.

Si la garantie Vol du véhicule n'est pas souscrite, nous ne prenons pas en charge l'indemnisation du véhicule. Cependant, il est nécessaire pour la gestion du contrat en cas de vol* ou de tentative de vol du véhicule, de respecter les points suivants :

- nous aviser immédiatement et déposer une plainte auprès des autorités locales de police,
- nous prévenir en nous adressant le dépôt de plainte,
- nous avertir en cas de récupération du véhicule.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré, vous vous engagez à :

- nous fournir l'original de l'attestation de marquage BICYCODE®, PARAVOL® ou RECOBIKE® du véhicule,
- nous fournir l'original des factures d'achat du véhicule et de ses accessoires, daté de moins de 12 mois au jour de la souscription du contrat,
- ne pas procéder aux réparations avant notre accord préalable.

Déchéance*

Si vous ne respectez pas les formalités prévues ci-dessus, nous pourrions vous réclamer une indemnité* proportionnée au dommage que ce manquement peut nous causer.

De même, si la déclaration de sinistre* n'est pas faite dans les délais prévus sauf retard dû à un cas fortuit ou de force majeure*, il peut y avoir déchéance* du droit à garantie lorsque nous sommes en mesure de prouver que ce retard nous a causé un préjudice.

Toute fausse déclaration effectuée de mauvaise foi sur la date, la nature, les causes ou circonstance ou conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens ou justificatifs frauduleux, entraîne la déchéance de l'ensemble de vos garanties.

Article 7.2 - Évaluation des dommages

Un expert peut être missionné afin d'apprécier les circonstances du sinistre* et d'évaluer le montant des dommages matériels*.

Les dommages corporels* sont évalués à dire d'expert.

En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, ceux-ci sont évalués par 2 experts. Nous choisissons chacun notre expert et nous supportons chacun ses honoraires.

À défaut d'accord entre les deux experts, ces derniers désignent un troisième expert pour se départager et nous partageons par moitié les frais engagés pour l'intervention de cet expert.

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou en cas de divergence sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile sur requête de la partie la plus diligente.

Article 7.3 - Principe indemnitaire et modalités de règlement

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous. Elle vous garantit pour la réparation de vos pertes réelles et celles dont vous êtes responsable lorsque la garantie Casse figure aux Conditions Particulières.

Nous vous conseillons de conserver toutes les factures originales d'achat concernant vos biens assurés (véhicule, casque, antivol, marquage...). Elles vous seront demandées lors d'un sinistre*, pour justifier de la propriété et de la valeur de vos biens assurés.

Lorsque les garanties dommages¹ sont accordées, l'offre d'indemnité est calculée déduction faite d'un taux de vétusté* déterminé en fonction de l'ancienneté du contrat au jour du sinistre selon le barème ci-dessous et à concurrence de la valeur que vous avez déclarée aux Conditions particulières

¹ Par garantie dommages, nous entendons dans cet article : Casse, Vol, Forces de la nature, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme, Incendie et explosion.

Pendant les 12 premiers mois d'assurance, le taux de vétusté* déduit est de 20 %.

À compter du 13^{ème} mois d'assurance, le taux de vétusté* déduit est de :

- pour les véhicules dont la valeur déclarée est inférieure à 2000 euros, de 2 points supplémentaires par mois dans la limite de 80 %.
- pour les véhicules dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 2000 euros, de 1 point supplémentaire par mois dans la limite de 80 %.

Exemples :

Ancienneté de souscription du contrat d'assurance au jour du sinistre		De 1 mois à 12 mois	13 mois	15 mois	17 mois	19 mois	24 mois	42 mois (3,5 ans)	72 mois (6 ans) et au delà
Taux de vétusté*	Valeur déclarée du véhicule < 2000 €	20 %	22 %	26 %	30 %	34 %	44 %	80 %	80 %
	Valeur déclarée du véhicule ≥ 2000 €	20 %	21 %	23 %	25 %	27 %	32 %	50 %	80 %

Si la valeur déclarée* mentionnée dans les Conditions Particulières est supérieure au prix TTC indiqué sur la facture d'achat du véhicule assuré ainsi que sur celle des accessoires*, alors seules les factures originales d'achat du véhicule assuré et des accessoires de ce dernier feront foi. L'indemnisation sera calculée sur la valeur d'achat.

Si la valeur déclarée* mentionnée dans les Conditions Particulières est inférieure au prix TTC indiqué sur la facture d'achat du véhicule assuré ainsi que sur celle des accessoires*, alors l'indemnisation sera calculée sur la base de la valeur déclarée* du véhicule.

Article 7.4 - Franchise

La franchise* est la part du dommage que vous avez acceptée de conserver à votre charge. Son montant est fixé aux Conditions Particulières ou par arrêté interministériel et elle s'applique pour tout sinistre* mettant en jeu les garanties :

- Vol du véhicule,
- Incendie et explosion,
- Attentats et actes de terrorisme,
- Casse,
- Catastrophes naturelles,
- Forces de la nature.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise* applicable à un sinistre* mettant en jeu la garantie Catastrophes naturelles.

Nous pouvons augmenter le montant des franchises* au début de chaque période annuelle d'assurance. Vous êtes informé de ce nouveau montant par courrier avant l'échéance* de votre contrat.

Si vous n'acceptez pas cette modification vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions prévues à l'Article 6.6 des présentes Conditions Générales.

Article 7.5 - Transaction

Nous seuls avons qualité, dans les limites de la garantie, pour régler les indemnités* mises à votre charge et transiger.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous demeurons tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité* suivant les conditions prévues aux Articles L211-9 à L211-14 du C.Ass.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

L'aveu d'un fait purement matériel ne peut être assimilé à une reconnaissance de responsabilité.

Article 7.6 - Sauvegarde des droits des tiers

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues,
- les déchéances* à l'exception de la suspension de la garantie pour non-paiement des cotisations,
- la réduction de l'indemnité* dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions de garanties prévues aux Articles R211-10 et R211-11 du C.Ass.

Nous procédons dans la limite de notre garantie au paiement de l'indemnité* pour le compte du responsable et exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Article 7.7 - Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité* est effectué dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

L'offre d'indemnité* est calculée en fonction du préjudice* subi par le propriétaire du véhicule au moment du sinistre* sur la base des pertes à partir de l'évaluation faite par un expert mandaté par nous ou des factures que vous nous avez fournies.

L'indemnité* due ne peut dépasser le plafond mentionné dans les Conditions Particulières diminuée, le cas échéant, de la franchise* et de la vétusté*. Le montant du plafond est déterminé en fonction de la valeur que vous avez déclarée.

Pour la garantie Catastrophes naturelles, l'indemnité* due au titre de la garantie vous est versée dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état estimatif des pertes subies, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure à la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure*, l'indemnité que nous vous devons porte intérêts au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

Pour la garantie Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité* est effectué dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

Article 7.8 - Subrogation*

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre* à concurrence de l'indemnité* que nous avons payée (Article L121-12 du C.Ass.)

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 - Réclamation et médiation

En cas de différend entre vous et nous sur la gestion de votre contrat ou le règlement d'un sinistre, vous pouvez faire valoir votre contestation auprès du service ou du bureau à l'origine de ce différend. Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité, à tout moment, d'adresser votre réclamation* au service :

"Réclamation Sociétaire"

(par courrier, téléphone ou mail)
270 impasse Adam Smith
CS10100
34479 PEROLS CEDEX
0805 36 37 38 (Service et appel gratuits)
reclamations@amdm.fr

Nous vous adressons un courrier, au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de votre réclamation. Soit ce courrier vous fait part de la solution retenue, soit il accuse réception de votre réclamation en vous précisant le délai dans lequel notre décision vous sera rendue.

En tout état de cause, nous nous engageons à vous répondre dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation.

Si votre désaccord persiste à l'issue de l'examen de votre réclamation*, vous pouvez, dans la limite de deux fois par an, saisir :

La Médiation de l'Assurance

(par courrier)
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09
www.mediation-assurance.org (par formulaire électronique)

En revanche, ces avis ne vous lient pas et vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent pour régler ce différend.

Article 8.2 - Protection des données personnelles

Nous collectons auprès de vous des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) et les traitons dans le respect du règlement général à la protection des données du 27 avril 2016, de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL et selon les finalités définies ci-après.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Nous ne traitons légitimement vos données à caractère personnel que pour des finalités déterminées :

Pour la passation, gestion et exécution du contrat, sur la base de :

Nos obligations légales :

- respect de la réglementation en matière de devoir de conseil,
- lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs,
- réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques,
- réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication.

L'exécution du contrat, des services et des mesures précontractuelles :

- passation et gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant les opérations liées aux paiements,
- étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins,
- réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque,
- réalisation d'opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres,
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS,
- exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux,
- mettre à votre disposition votre espace personnel et vous en permettre l'accès sur internet ou assurer votre identification lorsque vous nous contactez,
- élaboration des statistiques et études actuarielles.

Dans ce cadre de la passation, de la gestion et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises notamment pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur le contrat (montant de la cotisation, acceptation du risque) et peuvent conduire à la résiliation du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Notre intérêt légitime :

En vue de l'amélioration de la qualité des produits ou services dans le cadre du développement commercial (marketing et commercial)

- comprendre la façon dont vous utilisez nos services et mieux vous connaître afin d'améliorer nos produits et services et développer de nouvelles offres.

Afin d'assurer la sécurité et la préservation de nos intérêts communs

- vérifier le bon fonctionnement de nos outils informatiques, de nos sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales,
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels,
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

Votre consentement :

- assurer la gestion d'un dossier d'indemnisation. Lorsque les circonstances le nécessitent, si nous devons traiter des données relatives à votre santé, nous vous demandons votre consentement et vous en informons spécifiquement.

Pour la gestion de la clientèle et des prospects, sur la base de :

Nos obligations légales :

- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

L'exécution du contrat, des services et des mesures précontractuelles :

- l'étude de vos besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins.
Dans ce cadre des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises notamment pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur la conclusion du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.
- la gestion d'éventuels impayés.

Notre intérêt légitime :

En vue de l'amélioration de la qualité et de la relation sociétariaire

- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité. Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage.
Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que nous personnalisons (mail/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier).
Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications,
- réaliser des enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions.

En vue du développement commercial (marketing, com)

- assurer la cohérence et maintenir à jour les données notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement,
- la gestion de vos avis sur les réseaux sociaux sur nos produits ou services.
- la mise en place de jeux concours ou d'opérations promotionnelles (invitations à des salons...).

Vote consentement :

- la réalisation d'opérations de sollicitation, nous recueillerons votre consentement de manière spécifique préalablement à ces sollicitations.

Pour la gestion de la vie institutionnelle, sur la base de :

L'exécution des dispositions statutaires :

- l'organisation de la vie institutionnelle de La Mutuelle

Notre intérêt légitime :

Afin de procéder à l'organisation administrative des instances de La Mutuelle

- communiquer avec vous dans le cadre de votre statut de sociétaire. À cet égard nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS

Nous ne transmettons vos données qu'à des destinataires habilités :

Les données à caractère personnel collectées sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes dûment habilitées par le responsable de traitement. Elles pourront être transmises dans la limite de leurs habilitations à nos mandataires, sous-traitants, partenaires ou prestataires, aux réassureurs.

En fonction de la situation peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers autorisés (tels que juridictions, administration fiscale, médiateur, avocats, experts).

Nous faisons notre maximum pour que vos données ne soient pas transférées dans des pays tiers à l'UE. Si elles devaient l'être, nous nous assurons préalablement que, soit elles sont transférées vers des pays reconnus comme offrant un niveau de protection équivalent, soit vers des entités certifiées au titre du Privacy Shield, soit qu'il est fait recours à l'un des mécanismes assurant des garanties appropriées tel que prévu par la réglementation applicable, et en particulier l'adoption de clauses contractuelles types.

Nous conservons vos données à caractère personnel pour une durée limitée :

La durée de conservation de vos données à caractère personnel varie en fonction des finalités pour lesquelles elles sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables. Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée maximale de trois ans après le dernier contact ou la fin de notre relation contractuelle.

Vous disposez de droits sur vos données à caractère personnel :

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité, de suppression sur les données à caractère personnel vous concernant dans les conditions fixées par la réglementation. Vous pouvez également définir les directives relatives à leur traitement en cas de décès. Par ailleurs, lorsque le traitement est effectué sur la base de votre consentement, vous pouvez retirer ce consentement.

Vous pouvez exercer vos droits, par tout moyen écrit auprès du Délégué à la protection des données, en justifiant de votre identité :

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données vous concernant. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, auprès de :

Assurance Mutuelle des Motards
270 impasse Adam Smith - CS10100
34479 PEROLS cedex

Ou dpoamdm@amdm.fr

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr, toutefois en tant que sociétaire nous sommes susceptibles de vous adresser de tels appels.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE
VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

270 IMPASSE ADAM SMITH - CS 10100 - 34479 PÉROLS CEDEX
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES, ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES



– LIBERTÉ ASSURÉE –